

STATUTS

Association loi 1901

Titre 1 – Nom, objet et caractéristiques

Article 1 – Nom et constitution

Il est créé entre toutes les personnes physiques et/ou morales adhérant aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination :

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de l'Est du Cher »

Et pour sigle « CPTeSt 18 »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de :

- Permettre à la population un accès à des soins de qualité et de proximité ;
- Améliorer la coordination des soins et mutualiser les moyens et les tâches qui entrent dans le cadre des soins de proximité ;
- Favoriser les relations interprofessionnelles entre acteurs de la CPTS et faire de la CPTS un lieu d'accueil et de formation pour les nouvelles générations ;
- Favoriser une formation professionnelle interdisciplinaire et indépendante sur le territoire ;
- Maintenir une offre de soins pérenne en favorisant l'installation de nouveaux professionnels et en prévenant les formes d'épuisement professionnel ;
- Développer et soutenir les initiatives locales contribuant au bien des patients (prévention, éducation thérapeutique, dépistage, éducation et promotion de la santé) et des professionnels de santé ;
- Représenter les professionnels de santé de la CPTS et constituer une force de proposition auprès des pouvoirs publics, des institutions et des collectivités.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à la

***Pharmacie Deneuve
1 rue Hubert Gouvernel, 18140 Sancergues.***

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Les limites géographiques

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sont définies par le conseil d'administration. Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire des Communautés de Communes de Berry Loire Vauvise, Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, Les

Trois Provinces, Pays de Néronde et La Septaine ainsi que les communes de Bessais le Fromental, Bannegon, Chalivoy Million, Bussy et leurs communes limitrophes.

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet de frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Article 5 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition

Article 6 - Les membres

L'association se compose :

- Des membres fondateurs
- Des membres adhérents

Peuvent être adhérents, les professionnels de santé libéraux médicaux et paramédicaux tels que définis par le Code de la Santé publique et exerçant dans le secteur géographique défini à l'article 4. Toutefois, d'autres professionnels de la santé peuvent devenir adhérents sous l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les professionnels de santé des zones limitrophes ayant des relations professionnelles avec les professionnels de santé de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS.

Article 7 – Cotisation

Les membres paient une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont proposés chaque année par le conseil d'administration et validés par l'assemblée générale.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- en cas de décès
- en cas de démission
- en cas de radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3
- en cas de non-paiement de la cotisation
- en cas de condamnation ou d'interdiction d'exercer

Titre III : Gouvernance et fonctionnement

Article 9 – Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant au moins 6 membres et au maximum 15 membres. Au moins 4 professions de santé différentes doivent être représentées.

Le multi site sera privilégié afin de garantir une représentativité de tous les territoires de la CPTeSt18.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans par l'assemblée générale parmi ses membres. Ces membres sont rééligibles. Un professionnel de santé décidant de partir à la retraite au cours de son mandat peut rester membre jusqu'à la fin de son mandat et peut être rééligible.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Rôles

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration élit pour une durée de 3 années renouvelable une fois un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le conseil d'administration statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'Association, puis soumet sa proposition à la décision de l'assemblée générale suivante.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il rédige le règlement intérieur.

Il peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les administrateurs élus ont une voix délibérative.

Le Conseil d'administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Article 11 – Fonctionnement

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents ou représentés ; chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, y compris le Président, étant muni d'un pouvoir.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le Président et le Secrétaire.

Article 12 – Rôle du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'Association.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses avec le Trésorier. Il peut s'entourer d'autant de conseillers qu'il jugera nécessaire pour l'intérêt de l'association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'association.

Le Président, avec l'accord des membres du bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne du bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Le Président ou le Trésorier exécute les dépenses, il signe seul les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le règlement intérieur.

Article 13 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres, tels que définis à l'article 6 des présents statuts. Chaque membre a une voix.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont réunies sur convocations émises par le Conseil d'Administration.

Les demandes de convocation exprimées par le 1/3 au moins des membres doivent être notifiées au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par tous les demandeurs, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, paraphé par le Président et tenu au siège social de l'Association. Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux.

L'Assemblée Générale ordinaire, se tient annuellement, sur convocation du secrétaire général au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

De manière exceptionnelle, l'assemblée générale pourra se tenir en distanciel, si les conditions ne permettent pas une assemblée générale en présentiel (ex: conditions sanitaires)

Article 14 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

a) Assemblée Générale Ordinaire

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle réactualise tous les trois ans son conseil d'administration et son bureau.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés. Le nombre de procurations est limité à 10 par membre.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés. Le nombre de procurations est limité à 10 par membre.

Article 15 – Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré et voté par le Conseil d'Administration. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Article 16 – Indemnités

Les membres de l'association peuvent percevoir au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association (bureau, conseil d'administration, mise en place et participation aux projets et missions de l'association) le remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi qu'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions.

Cette indemnité est fixée par le règlement intérieur et la somme totale de ces indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond de la sécurité sociale

Le règlement intérieur pourra prévoir l'indemnisation des professionnels de santé investis dans les groupes de travail de la CPTS.

Titre IV – Ressources et patrimoine

Article 17 – Ressources

Les ressources de la CPTS comprennent :

- les cotisations de ses membres. Les montants des cotisations des membres, quels qu'ils soient, sont proposés chaque année par le Conseil d'Administration et votés par l'Assemblée Générale.
- les ressources des activités de l'Association
- les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques
- toute subvention, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association.

Article 18 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

Article 19 – Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

Titre V : Dissolution – Contestation

Article 20 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.


Article 21 – Contestations

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.


Fait à Baugy, le 21/05/2019

Modifié à Baugy le 10/10/ 2020

Président de la CPTeSt 18 :


Docteur ICHIR Alain
20, Rue des Ormes
18800 BAUGY
18 1 99021 9

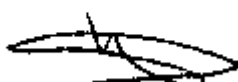
Vice-Président de la CPTeSt 18 :


Jean-Philippe CASTILLO
MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE
KINÉ DU SPORT
18350 NERONDES
18520 AVORD
18 7 87004 3

Trésorière de la CPTeSt18, Chantal MITRI



Vice secrétaire de a CPTeSt 18,


Elize Demeuve